

Echange automatique de renseignements (EAR)

Informations pour les personnes morales

L'échange automatique de renseignements (EAR) est une nouvelle réglementation mondiale ayant pour vocation de soutenir les efforts de lutte contre l'évasion fiscale. Dans le cadre de l'EAR, les autorités fiscales des pays participants échangeront chaque année des données financières et relatives aux clients à des fins fiscales.

Quelle est la position d'UBS à l'égard de l'EAR?

L'EAR est une réglementation contraignante que tous les établissements financiers des pays participants doivent mettre en œuvre. UBS soutient des centres financiers conformes à la réglementation fiscale ainsi que les efforts en vue d'intensifier la coopération internationale et se conformera entièrement à ses obligations en matière d'EAR.

Quels seront les pays participants?

A l'heure actuelle, l'agenda politique prévoit que l'UE et d'autres pays potentiellement sélectionnés commencent à mettre en application l'EAR à compter du 1^{er} janvier 2016, le reporting débutant en 2017. La plupart des pays restants où UBS a des sociétés affiliées, tels que la Suisse, Hong Kong et Singapour, leur emboîteront le pas l'année suivante. Dans certains pays, y compris la Suisse, les prérequis légaux de l'EAR ne sont en place que de manière partielle et rencontrent des obstacles politiques (référendum p. ex.).

Comment les exigences EAR se répercuteront-elles sur vous, en tant que client d'UBS?

D'une manière générale, UBS est tenue par l'EAR de demander des documents supplémentaires pour l'ensemble des relations avec des entités, indépendamment du fait que le reporting EAR à des autorités fiscales étrangères ait eu lieu en fin de compte ou non.

Si votre entité est concernée par les exigences de reporting, des données de client (nom, adresse, numéro d'identification du contribuable (TIN), numéro de compte) et des données financières (solde du compte, revenus des placements, y c. les intérêts et dividendes) seront communiquées à votre autorité fiscale locale. Le rapport est soumis à des exigences de protection des données et l'autorité fiscale destinataire est uniquement autorisée à utiliser les données communiquées à des fins fiscales, sauf arrangement contraire entre les pays concernés.

Dans les sociétés affiliées d'UBS où ce reporting client est habituel, UBS entend publier un relevé annuel EAR à l'intention de ses clients. Ce relevé énumérera les informations qui seront divulguées à votre autorité fiscale locale.

Quelles sont les exigences pour les entités opérationnelles?

Documentation

Pour votre entité¹, les exigences supplémentaires en matière de documentation incluent la résidence fiscale de l'entité et, le cas échéant, son numéro d'identification.

Reporting

Votre entité est concernée si son pays de résidence fiscale n'est pas le pays dans lequel elle a sa relation UBS et si ces pays ont accepté d'échanger des renseignements.

Quelles sont les exigences pour les entités non opérationnelles?

Documentation

Pour votre entité non-opérationnelle, la documentation est vaste et ne porte pas que sur votre entité elle-même mais également sur une série de rôles qui y sont associés. A titre d'exemple, UBS sera tenue de documenter l'entité elle-même, les ayants droit

¹ Le présent factsheet traite des exigences EAR pour les entités opérationnelles non financières, telles que les entreprises manufacturières, de vente ou de distribution. D'autres informations concernant les sociétés opérationnelles financières (p. ex. des banques ou compagnies d'assurances) peuvent être publiées séparément.

économiques d'une société de domicile et les constituants, les bénéficiaires, les trustees et protecteurs d'un trust. Ces rôles associés à l'entité sont définis comme «personnes exerçant le contrôle» aux termes de l'EAR.

Reporting

Le fait qu'une entité non-opérationnelle soit soumise ou non au reporting dépend de nombreuses conditions et peut uniquement être déterminé au cas par cas pour les clients.

Pour déterminer si vous êtes soumis à une obligation de déclaration avant de fournir la documentation supplémentaire à UBS, veuillez consulter votre conseiller fiscal car UBS ne sera pas en mesure de le faire sans obtenir la documentation supplémentaire.

Personnes exerçant le contrôle

En règle générale, la déclaration d'une personne exerçant le contrôle est soumise aux conditions suivantes: (1) l'entité de la personne exerçant le contrôle a une relation avec UBS dans un pays différent de celui de résidence fiscale de la personne exerçant le contrôle. (2) Le pays de résidence fiscale de la personne exerçant le contrôle et le pays de la société affiliée d'UBS ont convenu d'échanger des renseignements².

Exemple

Contexte

ABC Limited est une société de domicile non-financière constituée dans les Iles Vierges britanniques (BVI). L'ayant droit économique d'ABC Limited a sa résidence fiscale en Australie. ABC Limited a une relation avec UBS en Suisse.

La Suisse et l'Australie ont signé un accord entre eux tandis que les BVI n'en ont signé aucun, ni avec la Suisse ni avec l'Australie.

Quelles répercussions exerce l'EAR sur ABC Limited?

Documentation

A la demande d'UBS, ABC Limited fournira, en qualité de titulaire du compte, les informations à des fins fiscales de l'entité et de son ayant droit économique.

Reporting

L'ayant droit économique est considéré comme une personne exerçant le contrôle aux termes de l'EAR. En vertu de l'accord signé entre la Suisse et l'Australie, la Suisse est tenue de fournir des rapports aux autorités fiscales australiennes. Les données déclarées incluent le nom, l'adresse, le TIN, le numéro de compte de l'ayant droit économique et les données financières relatives à ABC Limited.

Que dois-je faire?

Si vous êtes concerné par les exigences supplémentaires en matière de documentation, UBS vous en informera en temps voulu. Veuillez noter que le reporting EAR par des établissements financiers ne saurait remplacer vos obligations de déclaration fiscale à votre autorité fiscale locale.

Est-ce que l'EAR a un impact sur d'autres réglementations?

L'EAR remplacera la retenue d'impôt sur l'épargne ainsi que les accords bilatéraux de coopération fiscale conclus entre la Suisse et l'Autriche/le Royaume-Uni.

Où peut-on trouver de plus amples informations?

Le [site web de l'OCDE EAR](http://www.oecd.org) (www.oecd.org, terme de recherche: AEOI) fournit des informations à jour sur l'échange automatique de renseignements.

UBS ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux et le présent document ne saurait être assimilé à de tels conseils. UBS recommande vivement à toute personne concernée par les informations contenues dans le présent document de s'informer auprès de professionnels du droit et de la fiscalité ou d'autres consultants indépendants. Le présent document a un caractère uniquement illustratif et ne constitue en aucun cas une offre ni une incitation ou une offre d'achat ou de vente d'un quelconque produit ou service. Ce document a été établi à partir de sources que nous estimons dignes de foi, mais il n'y a aucune garantie, ni implicite ni explicite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations et des appréciations qu'il contient. Les explications qu'il contient ont un caractère général et peuvent ne pas correspondre à votre situation personnelle ou à vos besoins financiers spécifiques. Toutes les informations et opinions sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Approuvé et publié par UBS. Ni ce document, ni copie de ce document ne peuvent être distribués sans autorisation préalable d'UBS.

© UBS 2015. Le symbole des clés et UBS font partie des marques déposées et non déposées d'UBS. Tous droits réservés.

² Bien qu'il y ait des dérogations à cette règle générale, l'adoption large de l'EAR limitera les dérogations à terme. Dans certaines circonstances, l'entité non-opérationnelle elle-même fait également l'objet d'un reporting.